

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 01/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TEM**

30 rue de la Croix Blanche  
49125 Cheffes

Références : 2023-0539  
Code AIOT : 0006301094

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement TEM implanté 30 rue de la Croix Blanche 49125 Cheffes. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Examen des suites données à la visite d'inspection précédente

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEM
- 30 rue de la Croix Blanche 49125 Cheffes
- Code AIOT : 0006301094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEM exploite sur la commune de Cheffes-sur-Sarthe un établissement de traitement de surfaces. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral (AP) du 11 décembre 2012, qui a autorisé l'extension des installations de traitement électrolytique des métaux, initialement autorisées par arrêté du 3 janvier 1996.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédente visite d'inspection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                               | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 1  | Nomenclature                            | Code de l'environnement du 24/10/2022, article R511-9 | Susceptible de suites  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |
| 4  | Surveillance des substances dangereuses | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34          | Susceptible de suites  | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |
| 5  | Surveillance des eaux souterraines      | Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, articles 5.3 et 5.4 | Susceptible de suites  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|--|--|-------------------|
| 6  | Consommation spécifique d'eau | Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.1.2 + AM du 30/06/2006 (art. 21) | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 7  | Mesures comparatives          | Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.4.2                              | Susceptible de suites  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2  | Inventaire substances ou préparation dangereuses    | Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 7.1.1 | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 3  | Plan des réseaux                                    | Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.2.2 | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 8  | Usage chrome 6 - contrôle des rejets atmosphériques | Autre du 18/12/2020, article 2                  | Susceptible de suites  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 9  | REACH- Conditions d'autorisation REACH- trioxyde de chrome- traitement | Règlement européen du 28/12/2006, articles 56.2 et 60     | /  | Sans objet        |
| 10 | Conformité des rejets aqueux   | Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, articles 4.3.7 et 4.3.9 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 juin 2023 a mis en évidence les constats suivants:

- non régularisation de la situation administrative du site concernant plusieurs rubriques de la nomenclature par absence de déclaration de l'antériorité des installations (non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure)
- mise à jour du plan des réseaux
- absence de mise en place des prélèvements par un préleveur agréé pour les contrôles trimestriels (non-conformité faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure)
- absence de transmission via gidaf des résultats de surveillance des eaux souterraines (non-conformité faisant l'objet d'une proposition de mie en demeure)
- nécessité de justifier et consolider le calcul de la consommation spécifique
- absence de traçabilité de la réalisation effective des mesures comparatives
- respect des valeurs limites de rejet atmosphériques
- respect des valeurs limites de rejet aqueux (GIDAF)

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Nomenclature

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Situation des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  |
| <b>Constats :</b> Constats lors de la visite précédente:<br>1- Des modifications de la nomenclature sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral de 2012, notamment la création de la rubrique 3260 et la modification de la rubrique 2565 (rubrique 2565 exclue de la rubrique 3260), la création de la rubrique 4120 (2014).<br>=> Il est demandé à l'exploitant de justifier le niveau d'activité actuellement exploité par rapport aux volumes autorisés notamment pour les rubriques de la nomenclature suivantes : 3260, 2560, 4120 et le cas échéant faire le nécessaire pour la demande d'antériorité au titre de la rubrique 3260 en application de l'article L513-1 du Code de l'environnement auprès de la Préfecture (copie DREAL).<br>2- Concernant la rubrique 4120, le document du 26/11/2019 (DEKRA) intitulé "Mise à jour du classement ICPE selon la directive seveso 3" fait état des volumes suivants: 4120.2: 29,2 tonnes : le site est désormais soumis à autorisation pour la rubrique 4120.2.<br>=> Il est demandé à l'exploitant de refaire le point sur les volumes exploités au regard de la rubrique 4120.1 (solides) et 4120 2. (liquides) en tenant compte dans le calcul des produits décrits dans son document "liste des produits et leurs dangersités" transmis le jour de l'inspection (certains produits classés en GS06 non mentionnés dans le document "Mise à jour du classement ICPE).<br>3- Cas de l'acide nitrique: Depuis la publication de l'ATP 15 du CLP, l'acide nitrique fait l'objet d'une classification harmonisée à l'annexe VI du règlement CLP, avec une entrée pour "l'acide nitrique inférieur ou égal à 70 % » qui est classé pour la toxicité aiguë par inhalation dans la catégorie 3.<br>=> Il est demandé à l'exploitant de situer son niveau d'activité par rapport à la rubrique 4130 et réaliser si nécessaire la déclaration d'antériorité de son installation de stockage d'acide nitrique au titre de la rubrique 4130 en application de l'article 513-1 du Code de l'environnement.<br>Constats lors de la visite du 05/06/2023:<br>L'exploitant n'a pas réalisé les déclarations d'existence nécessaires en application de l'article L513-1 du Code de l'environnement. La situation administrative de l'exploitant n'est pas à jour. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.<br><br>Pour mémoire: Les installations conservent le bénéfice de leur antériorité (droits acquis). Toutefois, l'exploitant doit d'abord avoir effectué, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret portant modification de la nomenclature, une déclaration simplifiée d'existence auprès de l'autorité préfectorale ou l'activité doit déjà avoir fait l'objet d'un classement (ou que l'activité soit déjà connue du Préfet). Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Concernant les rubriques 4120.1 et 4120.2, l'exploitant doit dans son calcul séparer les solides et liquides. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

## N° 2 : Inventaire substances ou préparation dangereuses

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 7.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inventaire substances dangereuses   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des IC et des services de secours.</p>   |
| <b>Constats :</b> Constat lors de la visite du 27/10/2022:<br>L'exploitant a communiqué à l'inspection le document "Liste des produits et leurs dangers" daté du 24/03/2020 et mis à jour le 25/10/2022. Il mentionne la quantité en stock et l'étiquetage des pictogrammes de dangers.<br>=> Ce document doit être complété avec les phrases de risques. Le pictogramme à lui seul n'est pas suffisant. Les risques présentés par une substance ou un mélange chimique dangereux apparaissent dans l'énoncé des phrases de risques.<br>Constats lors de la visite du 05/06/2023:<br>Le document comporte les pictogrammes d'étiquetage du produit. Cette indication est suffisante selon l'exploitant. Il déclare que les salariés du site ont accès au FDS. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 3 : Plan des réseaux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.2.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan des réseaux   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un schéma de tous les réseaux et plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>   |
| <b>Constats :</b> Constats lors de la précédente visite:<br>=> Il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan des réseaux mis à jour et de justifier à l'inspection le lieu de rejet des eaux de process (fossé ou réseau eau pluvial communal?).<br>Constat lors de la visite du 05/06/2023: Le plan a été mis à jour avec l'indication du point de rejet vers le réseau pluvial communal. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 4 : Surveillance des substances dangereuses

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des substances dangereuses  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li> </ul>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vanne, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.</p> <p>En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.</p> <p>II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.</p> <p>Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p> <p>III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.</p> <p>Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ;</li> <li>- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.</li> </ul> <p>Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.</p> <p>Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :</p> <p>« Chloroforme:<br/>Mensuelle: 100 g/j<br/>Trimestrielle: 20 g/j »</p> |

|  |
|--|
| <p>Autre substance dangereuse visée à l'article 20.I-2<br/> Mensuelle: 100 g/j<br/> Trimestrielle: 20 g/j</p> <p>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.I-2<br/> Mensuelle: 5 g/j<br/> Trimestrielle: 2 g/j</p>   |
| <p><b>Constats :</b> Constat lors de la visite précédente:<br/> Le prélèvement n'est pas réalisé par un préleveur agréé. C'est l'exploitant lui-même qui utilise les échantillons de son préleveur 24h pour envoi vers un laboratoire pour analyse.<br/> =&gt; Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les prélèvements pour les contrôles trimestriels par un préleveur accrédité COFRAC pour le prélèvement en application de l'article 34 III de l'arrêté du 30/06/2006.<br/> L'exploitant fait réaliser un contrôle triennal de la chaîne de mesure. Il a communiqué à l'inspection le rapport de validation périodique du dispositif de mesure de la pollution éliminée rapport n°E21-42913 (non daté), visite du 18 et 19 octobre 2021. Ce document met notamment en évidence:"sur le préleveur automatique, problème de volume collecté par rapport au volume attendu. Hypothèse: le préleveur pompe de l'air"." surveiller que le problème de réfrigération ne se renouvelle pas et trouver un autre moyen en parallèle de surveiller la température de l'enceinte réfrigérée et/ou de l'effluent collecté"<br/> =&gt; Il est demandé à l'exploitant les dispositions prises pour solder ces observations.</p> <p>Constat lors de la visite du 05/06/2023:L'exploitant n'a pas fait réaliser la surveillance trimestrielle requise par un dispositif de prélèvement agréé. Une mise en demeure est proposée pour cette non-conformité.<br/> L'exploitant n'a pas indiqué avoir donné suite aux conclusions du rapport n°E21-42913 (non daté), visite du 18 et 19 octobre 2021.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>   |

## N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, articles 5.3 et 5.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 5.3: La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur le réseau des piézomètres selon le programme défini à l'article 5.3<br/>Analyse semestrielle avec campagne de prélèvements en période de basses eaux et en période de hautes eaux (pz1, Pz2, Pz3).<br/>pH, température, conductivité, chrome, cadmium, trichloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène, chlorure de vinyle</p> <p>Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement afin de vérifier le sens d'écoulement des eaux.</p> <p>Article 5.4: les résultats des campagnes de surveillance sont transmis semestriellement, par déclaration sur l'application GIDAF.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>Constats lors de la précédente visite:<br/>L'exploitant ne transmet pas ses résultats sous GIDAF alors qu'un cadre eaux souterraines est bien créé pour PZ1, PZ2 et PZ3.</p> <p>Constats lors de la visite du 05/06/2023:<br/>L'exploitant ne transmet pas ses résultats sous GIDAF alors qu'un cadre eaux souterraines est bien créé pour PZ1, PZ2 et PZ3 (non-conformité à l'article 5.4 de l'arrêté du 16/09/2020)<br/>Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

N° 6 : Consommation spécifique d'eau

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.1.2 + AM du 30/06/2006 (art. 21)  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, consommation spécifique d'eau  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p> <p>L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.</p>  |
| <b>Constats :</b> Constat lors de la visite de 2019 (R1-2019) : <p>Le calcul des consommations spécifiques pour les années 2016 à 2018 a été transmis avant la visite. Il appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le mode de calcul de la surface traitée n'est pas précisé ; - les volumes pris en compte semblent correspondre uniquement aux rejets moyens comptabilisés en sortie de la STEP.</li></ul> <p>Or, selon l'AM du 30/06/2006, doivent être pris en compte dans la consommation spécifique : eaux de rinçage, vidanges de cuves de rinçage, éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents, vidanges des cuves de traitement (y compris lorsque les effluents sont traités en tant que déchets en externe), eaux de lavage des sols, effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.</p> <p>Constat lors de la visite du 27/10/2022:</p> <p>Le calcul des consommations spécifiques pour les années 2020 et 2021 a été transmis avant la visite. Il appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- respect de la valeur 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage pour les lignes zingage, oxydation, chromatation.</li><li>- concernant les calculs zingage/oxydation, l'exploitant réalise une extrapolation en fonction de l'ampérage. L'exploitant indique que l'ampérage dépend de la surface traitée.</li><li>- le calcul pour la ligne chromatation n'est pas explicité.</li></ul> <p>=&gt; Il est demandé à l'exploitant de justifier la pertinence de la corrélation utilisée en réalisant les calculs sur une période à définir en utilisant la surface réelle des pièces ou autre méthode équivalente à proposer, et de justifier le calcul réalisé pour la ligne déchromatation. Il est rappelé la demande R1 du rapport de 2019 relative aux volumes à prendre en compte.</p> <p>Constat lors de la visite du 05/06/2023:</p> <p>La méthodologie n'a pas évolué depuis la dernière inspection. Les justifications du calcul pour la déchromatation n'ont pas été fournies.</p> <p>L'exploitant envisage d'établir les calculs à partir des surfaces selon la typologie des pièces. L'exploitant mentionne les difficultés compte tenu que le process n'est pas de la grande série répétitive.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 7 : Mesures comparatives

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.4.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures comparatives   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les mesures comparatives sont réalisées sur les paramètres du programme d'autosurveillance une fois par trimestre.  |
| <b>Constats :</b><br>Constat lors de la visite de 2019 (R2-2019):<br>Les résultats des mesures du recalage trimestriel sont désormais déclarés sous GIDAF.<br>L'exploitant indique toutefois qu'il ne réalise pas systématiquement la comparaison des résultats de ses mesures internes avec ceux des analyses externes.<br>=> L'exploitant veillera pour chaque recalage trimestriel à réaliser en interne l'ensemble des mesures prévues en autosurveillance. Les résultats des contrôles de recalage doivent être systématiquement exploités pour identifier les écarts entre analyses internes et externes, et rechercher les moyens de les réduire.<br><br>Constat lors de la visite du 27/10/2022:<br>L'exploitant ne dispose pas d'un suivi de la comparaison effectuée entre ses propres analyses et celles lors du contrôle de recalage.<br><br>Constats lors de la visite du 05/06/2023:<br>L'exploitant n'a pas justifié faire la comparaison des résultats de ses propres analyses avec celles du contrôle de recalage. Un contrôle comparatif a été réalisé en séance sur le contrôle de recalage du 14 mars 2023.<br>L'exploitant s'est engagé à tracer les contrôle de cohérence faits.<br>=> Il est demandé à l'exploitant d'assurer la traçabilité du contrôle comparatif réalisé entre l'analyse réalisée par le laboratoire et l'analyse réalisée par son propre laboratoire. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 8 : Usage chrome 6 - contrôle des rejets atmosphériques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2020, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Usage chrome 6 - contrôle des rejets atmosphériques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>COMMISSION IMPLEMENTING DECISION (MAc Dermid) of 18.12.2020<br/>Article 2: The authorisation holders and the downstream users shall implement the following monitoring programmes for chromium (VI):(b) At least annual monitoring programmes for chromium (VI) emissions into wastewater and air from local exhaust ventilation. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of the operational conditions and risk management measures (such as waste water treatment systems, gaseous emission abatement techniques) used at the individual sites where relevant measurements are carried out.</p> <p>Traduction: Article 2 : Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance du chrome (VI) suivants :(b) Des programmes de surveillance au moins annuels des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de la ventilation locale par aspiration. Ces programmes sont fondés sur des méthodes ou des protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (tels que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les sites individuels où les mesures pertinentes sont effectuées.</p> <p>Traduit avec <a href="http://www.DeepL.com/Translator">www.DeepL.com/Translator</a> (version gratuite)</p> |
| <b>Constats :</b> <p>Constats lors de la précédente visite:<br/>=&gt; Il était demandé à l'exploitant lors du prochain contrôle de réaliser une analyse sur le chrome et chrome 6 en sortie des effluents de la ligne de polissage.<br/>Le rapport n'est pas clair sur les méthodes utilisées pour la mesure du chrome pour chaque émissaire : CHROMATES PARTICULAIRES : Méthode NF EN 14385 et/ou CHROMATES GAZEUX : XP X 43-136 ?<br/>=&gt; Il est demandé à l'exploitant de le signaler au bureau de contrôle.<br/>Les 2 méthodes doivent a priori être mises en œuvre. A défaut, cela doit être justifié.</p> <p>Constat lors de la visite du 05/06/2023:<br/>L'exploitant indique: "La mesure de Chrome selon la norme NF EN 14385 est réalisée avec prélèvement et analyse de la fraction particulaire sur filtre et de la fraction gazeuse sur barbotage. La norme XP X 43-136 correspond à la mesure de Chrome hexavalent sur barbotage. Ces deux méthodes sont réalisées séparément."<br/>L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que les pièces polissées ne sont pas traitées par du chrome ou chrome 6, l'analyse des ces paramètres en sortie de ligne polissage n'est de ce fait pas justifiée.<br/>L'exploitant a transmis le jour de l'inspection le rapport du 03/04/2023<br/>N°E20305362301R001.<br/>Ce rapport ne met pas en évidence de non-conformité par rapport aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral pour les mesures de chrome et chrome 6 soluble.</p>                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 9 : REACH- Conditions d'autorisation REACH- trioxyde de chrome- traitement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 28/12/2006, articles 56.2 et 60   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH- trioxyde de chrome- traitement  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>           La décision d'autorisation C2020_8797 mentionne:<br/>           "Article 6 Les utilisateurs en aval sélectionnent les mesures de gestion des risques décrites dans les scénarios d'exposition conformément à l'article 5 de la directive 2004/37/CE. Cette sélection est dûment documentée et justifiée et est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande."</p>   |
| <p><b>Constats :</b><br/>           Pour la ligne chromage dur, celle-ci est équipée d'un laveur de gaz destiné à traiter les effluents atmosphériques des bains de chromage dur.<br/>           Pour la ligne chromatation, la ligne comprend 2 bains d'alodine et la ligne n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des gaz.<br/>           L'exploitant doit respecter le CSR (Chemical Safety report) associé à son usage et en particulier les mesures de maîtrise des risques et les niveaux de risques, normalement repris dans les FDS.<br/>           Le CSR mentionne pour l'usage 2 (chromage dur) : "réduction des émissions atmosphériques: efficacité de 99% au minimum*. *L'air vicié passe par des filtres ou des épurateurs humides selon la meilleure technique disponible (efficacité minimale de 99 %)."<br/>           La ligne chromage dur est bien équipé d'un laveur de gaz.<br/>           L'exploitant a justifié avoir réalisé un contrôle de son installation de lavage le 22/05/2023 et le 05/05/2022. Les travaux préconisés en 2022 ont été réalisés. Des travaux sont à prévoir en 2023.<br/><br/>           Le CSR mentionne pour l'usage 4: " Réduction des émissions atmosphériques : efficacité d'au moins 99 %* Pour les opérations où le risque d'exposition est faible [c'est-à-dire les opérations peu fréquentes n'utilisant que de petites quantités de Cr(VI)], la réduction des émissions atmosphériques peut ne pas être nécessaire"*Si nécessaire, l'air vicié passe par des filtres ou des épurateurs humides selon la meilleure technique disponible (efficacité minimale de 99 %)."<br/>           Concernant la ligne de déchromatation, elle n'est pas équipé d'un système de traitement. A noter que les résultats des mesures réalisées sur les émissions atmosphériques de la ligne déchromatation et chromage (cf point de contrôle précédent) ont montré l'absence d'émission en chrome 6 (dernier rapport de 03/04/2023).</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 10 : Conformité des rejets aqueux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, articles 4.3.7 et 4.3.9  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>           Articles 4.3.7 et 4.3.9</p>   |
| <p><b>Constats :</b> Les résultats déclarés sous GIDAF sur la période Octobre 2022-Mai 2023 ne mettent pas en évidence de non-conformité aux valeurs limites.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |